

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET PRESTATIONS DE SERVICES ESTAR

1 – GENERALITES

Sauf conventions écrites particulières, les ventes et prestations de services de ESTAR impliquent l'acceptation sans restriction des présentes Conditions Générales, lesquelles prévalent sur les conditions générales du Client.

Toutes clauses contraires aux présentes, prescrites par le Client, ne pourront engager ESTAR que pour autant qu'elles aient été formellement acceptées par ESTAR.

2 – FORMATION DU CONTRAT

Lorsqu'une convention particulière est établie avec le Client, elle constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes Conditions Générales.

Toute commande du Client ne devient définitive qu'après acceptation écrite de ESTAR.

3 – PRIX

Les prix sont stipulés hors taxes et, sauf convention contraire, les prix figurant sur les devis sont valables 1 mois. Passé ce délai, ESTAR se réserve le droit de modifier les conditions financières de l'offre.

4 – DELAIS

Les délais d'exécution ou de livraison sont donnés à titre indicatif et seront confirmés par l'accusé de réception de commande.

Le non-respect des délais de livraison ou d'exécution n'autorise pas le client à annuler ou résilier sa commande.

ESTAR ne reconnaît la validité des pénalités pour retard de livraison ou d'exécution, que pour autant qu'elle en ait approuvé les termes, soit par un document autre que la commande, soit sur l'accusé de réception de la commande et portant sa signature. En tout état de cause aucune pénalité supérieure à 5 % du montant hors taxes de la vente ou des prestations ne sera supportée par ESTAR, au titre de l'ensemble des prestations et fournitures, objet de la commande.

Les arrêts de travail quelconques, difficultés de transport, d'approvisionnement, retard de paiement ou cas de force majeure et, plus généralement, toute cause n'étant pas de son fait délient ESTAR de l'observation des délais de livraison ou d'exécution et l'exonèrent de toute responsabilité contractuelle.

5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulation contractuelle contraire, les prix sont payables à ESTAR à 60 jours fin de mois par traite ou virement.

5-1 Pénalités

A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites. En application de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, tout défaut de paiement à l'échéance convenue figurant sur la facture entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'application d'une indemnité pour retard de paiement, calculée au taux minimum de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement à l'échéance contractuelle et après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à exécuter sous huitaine, restée sans effet, une indemnité de 15 % des sommes dues sera immédiatement exigible, à titre de CLAUSE PENALE, indépendamment des intérêts moratoires définis à l'alinéa précédent.

En cas de difficulté ou de retard dans le recouvrement des créances détenues sur le client, ESTAR se réserve la possibilité de suspendre la livraison et/ou la prestation restant à exécuter et ce, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et l'avisant de ladite suspension.

5-2 Compensation

ESTAR se réserve le droit d'invoquer vis-à-vis de ses clients la compensation partielle ou totale entre ses dettes et le montant de ses factures, quelle que soit l'échéance de ses engagements.

6 – GARANTIE

Sauf stipulation contractuelle contraire, le client bénéficie d'une garantie conventionnelle pendant une durée de 12 mois à compter de la livraison du matériel.

Les matériels sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière ou de fabrication.

Au titre de la garantie, ESTAR remplacera ou réparera gratuitement, selon son choix, les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques. Cette garantie est strictement limitée à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses dans les ateliers du vendeur sans qu'aucune réclamation pour dommage ou pertes causées directement ou indirectement puisse être acceptée par le vendeur, les pièces défectueuses restant sa propriété. Toute autre revendication est exclue. Le remplacement des pièces défectueuses ne pourra augmenter des délais de garantie de l'installation du matériel.

Les logiciels et le matériel fournis par les constructeurs sont garantis dans les conditions prévues par les distributeurs de ces produits.

La garantie est exclue :

- 1 – si le vice de fonctionnement provient d'une intervention effectuée par un tiers non accrédité par ESTAR ;
- 2 - si le vice de fonctionnement provient de l'usure normale du bien, d'une négligence, défaut de surveillance ou d'entretien du client ou est consécutif à un sinistre ;
- 3 – en cas de protection insuffisante du matériel contre les chocs, chutes, intempéries, foudre, gel, dégradations et agressions de toute sorte, mauvaise utilisation du matériel, malveillance, ou tout autre cas relevant de la force majeure ;
- 4 – En cas d'inobservation partielle ou totale des prescriptions de montage et de raccordement, de mise en service et d'entretien ou encore celles résultant de la notice d'exploitation accompagnant le matériel.

En tout état de cause s'applique la garantie légale des articles 1641 et suivants du Code Civil.

7 – RESPONSABILITE

Tout dommage consécutif à un vice de fabrication ne pourra entraîner la responsabilité civile de ESTAR, conformément au droit commun, que pour autant que le client démontre que les dommages ont pour cause directe un vice de fabrication inhérent à son matériel. ESTAR sera

responsable de la bonne exécution de ses ventes et prestations, sauf en cas de force majeure ou de cas fortuit, suivant les dispositions en vigueur en matière de responsabilité civile.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- non-respect par le client, libre et maître du choix de l'importance de ses matériels de détection contre l'incendie et le vol, de son obligation qui lui incombe de veiller en permanence au maintien en bon état de marche de ses moyens de protection ;
- sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil, dans la mesure où les matériels sont exclusivement placés sous la garde juridique du client utilisateur qui doit assister à leur vérification et veiller à leur bonne accessibilité, à leur protection contre les chocs, chutes, détériorations, foudre, influence ambiante nuisible, surtension ou toute autre cause nuisant à leur maintien en bon état ;
- non ou mauvaise application de la notice d'exploitation fournie, emploi inapproprié du matériel ;
- installation, réparation, vérification ou intervention de toute personne non accréditée par ESTAR ;
- sinistre survenant chez le client entre la date de livraison des appareils et celle de leur mise en service par ESTAR ;
- sinistre survenant chez le client concomitamment à la suspension de la livraison ou de la prestation survenu en application de l'article 6 in fine des présentes ;
- perte d'exploitation, perte de données ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les produits ou logiciels fournis par ESTAR.

Pour le cas où cette responsabilité serait véritablement démontrée conformément aux présentes conditions générales de ventes et prestations de services, le client pourra obtenir réparation de ses dommages dans la limite des plafonds de garantie visés à la police « Responsabilité Civile » souscrite par ESTAR.

En tout état de cause, le remplacement ou la remise en état des matériels fournis par ESTAR n'étant pas couverts par la police « Responsabilité Civile » précitée, les frais inhérents à ceux-ci seront pris en charge par ESTAR, dans la limite de leur valeur résiduelle.

Toutes autres indemnités de quelque nature qu'elles soient, sont expressément exclues, sans exception ni réserve, tout client usager étant et demeurant, dans tous les cas, pour le surplus, son propre assureur et ne pouvant pas opposer à ESTAR toutes propositions ou clauses contraires.

8 – MOYENS DE PROTECTION ET ASSURANCE

ESTAR informe le client de l'existence de certaines règles spécifiques appliquées par certaines Compagnies d'assurance et relatives aux modalités d'indemnisation consécutives à la survenance de sinistres incendie/vol.

Elle rappelle que certaines Compagnies peuvent appliquer un taux de réfaction à l'indemnité due (appelé « règle proportionnelle ») lorsqu'il est démontré que l'installation n'est pas conforme aux règles édictées par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD).

Le client ainsi informé ne pourra pas opposer à ESTAR le défaut de délivrance d'une déclaration conforme aux règles de l'APSAD tous les fois que les moyens de protection choisis par ce dernier ne répondent pas auxdites exigences. Le client peut se prémunir contre l'application d'éventuelles réfections en commandant à ESTAR une installation conforme auxdites règles.

9 – RESERVE DE PROPRIETE

ESTAR se réserve la propriété des matériels et/ou fournitures vendus jusqu'à paiement complet du prix. En conséquence, le client a les obligations suivantes :

1. assurer le matériel pendant la durée de la réserve de propriété (les risques ayant été transférés au client au moment du départ des locaux de chez ESTAR) ;
2. avertir ESTAR de tout événement susceptible d'affecter son droit de propriété. A défaut, de paiement intégral dans les délais convenus, la vente pourra être résolue à l'initiative de ESTAR 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée au client par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie infructueuse. Dès lors, ESTAR se réserve le droit de reprendre le matériel vendu chez le client aux frais et risques de ce dernier.

En tout état de cause, les acomptes versés par le client seront conservés à titre de clause pénale et d'indemnité de dévalorisation.

10 – RESOLUTION

En cas de défaut de paiement, force majeure, impossibilité de réaliser les ventes et installations, liquidation de biens du client, le présent contrat sera résolu de plein droit si bon semble à ESTAR, 15 jours après une mise en demeure adressée au client par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet, sans préjudice de la clause pénale et des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

11 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable, toutes contestations sont, de convention expresse entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de SAINT MALO, même en cas de demande incidente de recours en garantie ou de pluralités de défendeurs.

Acceptation des conditions générales de vente

DATE :

Nom :

Signature (avec la mention lu et approuvé) :